

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 255

**ARRET N° RCCB 255 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS .**

Vu la lettre n° 100/P.R./175/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Cadre Organique des Groupements Pré-coopératifs ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 décembre 2011 et son enrôlement sous le numéro RCCB 255 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 décembre 2011 ;

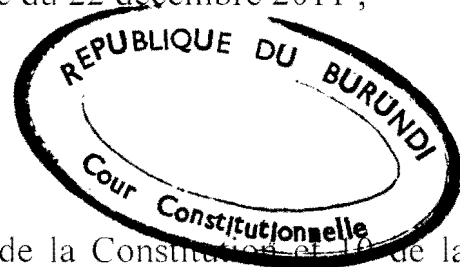
Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;

Attendu que l'article 10 dispose que « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) » ;



Attendu que, dans le cas présent, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n° 100/P.R./175/2011 du 15 décembre 2011 ;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 197 in fine « (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle » ;

Attendu que la Cour de Céans se pose la question de savoir si ce projet de loi sous examen est un projet de loi organique ;

Attendu qu'en lisant la Constitution, la Cour observe que les lois organiques y sont expressement énumérées ;

Attendu qu'à titre d'exemples, il y a lieu de citer les articles : 93, 153, 220, 224, 232, 236, 273, 276, 279, 287 ;

Attendu que la même loi suprême y fait aussi allusion quand elle prescrit expressement les principes fondamentaux de fonctionnement, d'organisation, de statut, de compétence, de procédure à suivre, de ressources ou charges de l'Etat.... ;

Attendu qu'à ce propos, il y a lieu de relever les articles : 162, 178, 237, 262... ;

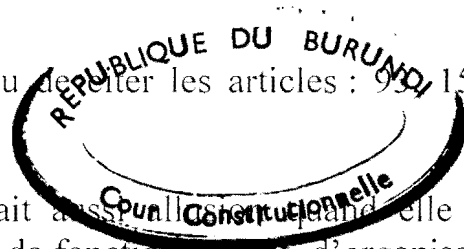
Attendu, constate la Cour, qu'aucune disposition constitutionnelle ne fait expressement état du projet de loi sous examen ;

Attendu, indique-t-elle, qu'aucune disposition constitutionnelle n'y fait allusion ;

Attendu que sous ce rapport, elle n'est nullement compétente pour vérifier la conformité dudit projet à la Constitution ;

Attendu qu'en revanche le projet de loi dont analyse cadre avec l'article 32 de la Constitution : « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi » ;

Attendu que, pour la Cour, ce projet de loi portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs est du domaine de la loi au sens de l'article 159, 1° de la Constitution :



« sont du domaine de la loi ;

1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :

- Sauvegarde de la liberté individuelle (...) » ;

Attendu qu'en conséquence, le Président de la République peut promulguer une telle loi sans que la Cour Constitutionnelle en ait préalablement vérifié la conformité à la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare régulièrement saisie ;
- Se déclare incompétente pour statuer sur la requête.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 décembre 2011 où siégeaient :

Membres

Président du siège

Générose KIYAGO

Salvator NTIBAZONKIZA

Christine NZEYIMANA

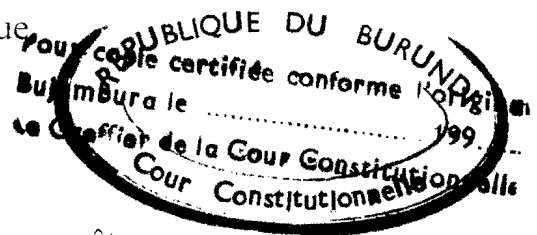
Benoît SIMBARAKIYE

Jean Pierre AMANI

Onesphore BARORERAHO

Greffier

Béatrice NAHIMANA.-



Destiné pour usage administratif